

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1600832

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dorothée Merri
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Philippe Chacot
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 21 décembre 2018

39-06-01-04-03-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 12 mai et 5 août 2016, et le 11 juillet 2017, la communauté de communes D., représentée par la SCP Collet – De Rocquigny – Chantelot – Brodiez et associés, avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner in solidum la SARL B. et le BET F. à lui verser la somme de 13000 euros en réparation du préjudice subi ;

2°) de mettre à la charge de la SARL B. et du BET F. la somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les frais d'expertise taxés à la somme de 6747,96 euros.

La communauté de communes soutient que :

- la destination de salle de spectacles de l'ouvrage était connue dès la conception du projet ;
- l'installation de chauffage n'est pas adaptée à la destination de l'ouvrage ;
- elle est bien fondée à rechercher la responsabilité décennale de l'entrepreneur et du maître d'œuvre étant intervenus sur cette installation ;
- la répartition des responsabilités établie par l'expert ne lui est pas opposable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet 2016 et 18 mai 2017, le BET F., représenté par la SCP Langlais-Genevois et associés, conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la condamnation de J.F., architecte, à le garantir des condamnations mises à sa charge, et à ce que soit mise à la charge de tout succombant la somme de 2000 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

Le BET F. soutient que :

- la destination principale de l'ouvrage était agricole, le changement de destination ayant été opéré postérieurement à la réalisation des travaux litigieux, et sans que le BET n'en ait été avisé ;
- le système de chauffage a été conçu pour tenir compte des contraintes sanitaires d'évacuation de l'air vicié par la présence d'animaux ;
- il appartenait à l'architecte, M. F., de lui faire part du changement de destination et des nouvelles contraintes du projet.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet 2016 et 18 mai 2017, la SARL B., représentée par la SCP Langlais-Genevois et associés, conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la condamnation de J. F., architecte, à la garantir des condamnations mises à sa charge, et à ce que soit mise à la charge de tout succombant la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 8 août 2017, M. F., architecte, représenté par la SELARL T.-M., conclut à l'irrecevabilité des conclusions de la SARL B. et du BET F., subsidiairement à sa mise hors de cause, et à ce que soit mise à la charge de la SARL B. et du BET F. la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

Par ordonnance du 5 juin 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 juin 2018. Des mémoires ont été enregistrés le 20 juin 2018 pour la SARL B. et le BET F., qui n'ont pas été communiqués aux parties.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Merri ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Brustel, représentant le BET F. et la SARL B., et de Me Meunier, pour M. F..

Considérant ce qui suit :

1. La commune de S. a lancé en 2005 la construction d'une halle d'exposition à vocation agricole, avec, en annexe, un « ring » de présentation d'animaux pouvant également servir de salle de projection, de scène de théâtre avec des gradins pour le public. Par un acte d'engagement du 28 novembre 2005, elle a confié la maîtrise d'œuvre de ce projet au groupement conjoint constitué par, notamment, le bureau d'études techniques (BET) F., à titre de BET Fluides, et M. J. F., architecte. Par délibération du 30 mars 2006, la commune de S. a

transféré ce projet à la communauté de communes D. Le lot n°13 du marché de construction a été confié à la SARL B., par acte d'engagement du 8 mars 2007. La réception des travaux est intervenue le 26 juin 2008, et la communauté de communes a constaté, à l'hiver 2009-2010, qu'il était impossible d'utiliser la salle annexe « ring agricole » en période hivernale pour des spectacles ou des activités culturelles en raison de la température régnant dans ce bâtiment. Un expert a été désigné à la demande de la communauté de communes, par ordonnance du tribunal le 26 juin 2012. Il a déposé son rapport le 16 mars 2016. La communauté de communes demande au tribunal la condamnation du bureau d'études techniques fluides et du titulaire du marché de travaux fluides et chauffage à l'indemnisation des travaux qu'elle a dû engager pour remédier à ce dysfonctionnement de chauffage dans la salle dite de ring agricole.

Sur la responsabilité décennale des constructeurs :

2. Selon les principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs, des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise prescrite par ordonnance du 26 juin 2012 du juge des référés, que l'insuffisance de l'installation de chauffage de l'ouvrage en litige, décelée au cours de l'hiver 2009-2010, est due d'une part à un mauvais balayage d'air dans la salle, compte tenu de la localisation des bouches d'aération, d'autre part à un défaut d'anticipation de la montée en température de la salle, qui peut prendre plusieurs heures avant d'atteindre la température de confort souhaitée.

4. L'impropriété de la destination s'apprécie en fonction de la nature du désordre, de l'affectation normale de l'ouvrage et des conditions dans lesquelles il est utilisé.

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le désordre affectant l'ouvrage trouverait son origine dans l'insuffisance du système de chauffage du bâtiment, due à son manque de puissance et le caractère inadapté de la procédure de montée en température. Ce désordre thermique se manifeste par l'impossibilité d'atteindre une température de confort de l'ordre de 19 degrés dans l'ensemble du bâtiment, et par un écart de température de l'ordre de plusieurs degrés entre le haut et le bas des gradins. Le désordre thermique invoqué est limité dans le temps, à savoir en période hivernale, et dans son étendue, dès lors que, ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise et des tests effectués sur place, le système de chauffage permet d'atteindre une température de confort, moyennant une anticipation de l'ordre de quelques heures.

6. En deuxième lieu, il ne résulte pas du cahier des clauses techniques particulières, ni des autres documents contractuels produits, que le système de chauffage devait assurer une température minimale dans le bâtiment ni atteindre une puissance prédéfinie. Si le caractère polyvalent de cette salle dite « ring agricole » était mentionné dès la préparation du projet et l'étape de consultation en vue du contrat de maîtrise d'œuvre, la communauté de communes ne saurait pour autant se prévaloir de l'adjonction par avenant d'une cabine de projection, postérieure à la conclusion avec la SARL B. du contrat relatif au lot n° 13 « chauffage ventilation ».

7. En outre, il résulte de l'instruction et notamment des pièces présentées en défense que la salle a entièrement changé de destination, la présence de fauteuils en velours rouge à la

place des gradins étant manifestement incompatible avec le respect des normes sanitaires exigibles en cas de présence d'animaux, normes qui ont néanmoins présidé à la définition initiale des besoins du maître de l'ouvrage, ainsi qu'à l'autorisation délivrée par la commission de sécurité des bâtiments recevant du public.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, faute de démontrer que les dysfonctionnements du système de chauffage ont rendu l'ouvrage impropre à sa destination, la communauté de communes des portes d'Auvergne n'est pas fondée à engager la responsabilité du BET F. ni de la SARL B. sur le fondement des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs.

Sur les dépens :

9. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

10. Compte tenu de ce qui a été dit au point 8 du présent jugement, il y a lieu de laisser à la charge de la communauté de communes D. les dépens, constitués par les frais de l'expertise ordonnée le 26 juin 2012 par le juge des référés, liquidés et taxés à la somme de 6747,96 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge du BET F. et de la SARL B., qui ne sont pas dans la présente instance, les parties tenues aux dépens, les sommes que la communauté de communes des portes d'Auvergne et M. F. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la communauté de communes D. à verser au BET F. et à la SARL B. la somme de 1000 euros chacun, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la communauté de communes D. est rejetée.

Article 2 : Les dépens, qui comprennent les frais et honoraires l'expertise ordonnée le 26 juin 2012 par le juge des référés, sont mis à la charge de la communauté de communes D..

Article 3 : La communauté de communes D versera au BET F. la somme de 1000 euros et à la SARL B. la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes D., au BET L., à la SARL B. et à M. J. F..

Copie en sera adressée, pour information à M. B., expert.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
Mme Merri, conseillère.

Lu en audience publique le 21 décembre 2018.

La rapporteure,

Le président,

D. MERRI

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet de Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.